

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Boissons; transport; délai. — Vente de médicaments; annonce de remède secret; cumul des peines. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Affaire Thibert; assassinats; tentatives d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Les canotiers parisiens; la fraude entre deux eaux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant : Assassinat; prétendu consentement de la victime; prétendu suicide de l'assassin.

CHRONIQUE. — Paris : Diffamation; affaire Guérin et Malgaigne. — Détournement d'objets saisis; huissiers. — Un jeune soldat de la classe de 1824. — Vol à l'aide de fausses clés; arrestation en flagrant délit. — Etranger. Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell. — Portugal (Lisbonne) : Insurrection militaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les articles 6, 7 et 8, relatifs au refus facultatif ou obligatoire du permis de chasse, ont été votés dans la séance d'aujourd'hui : à grand-peine, sans doute, mais enfin ils ont été votés. Nous pouvons donc désormais entrevoir le terme qui depuis quelques jours semblait fuir incessamment devant nous.

L'article 6, comme on le sait, détermine les cas dans lesquels le préfet pourra refuser le permis de chasse : il crée à cet effet des catégories là où le projet primitif laissait subsister un arbitraire complet, et ces catégories se trouvaient même, grâce à une rédaction nouvelle, renfermées dans des limites tout à fait raisonnables. On devait donc espérer qu'aucune opposition sérieuse ne viendrait en entraver l'adoption : il n'en a pas été ainsi. Sous le prétexte frivole de quelques imperfections de rédaction, la discussion a été reprise au point où elle avait été laissée avant-hier, et les adversaires quand même du pouvoir discrétionnaire du préfet ont développé de nouveau la série des arguments qui avaient échoué une première fois devant le vote de la Chambre. Nous avons déjà exprimé à cet égard notre pensée. Autant le pouvoir discrétionnaire du préfet nous semble chose mauvaise et dangereuse lorsqu'il ne doit avoir d'autre guide et d'autre limite que l'arbitraire et le bon plaisir, autant il serait déraisonnable de soutenir qu'en matière de permis de chasse il ne doit y avoir que des interdictions absolues, et non des interdictions facultatives : seulement il faut, dans l'intérêt de l'administration elle-même, et pour qu'elle soit à l'abri de tout soupçon de partialité, restreindre autant que possible le cercle dans lequel pourra se mouvoir le pouvoir discrétionnaire. C'est précisément ce résultat que les modifications apportées par la Commission à l'article 6 avaient en vue pour but d'atteindre. Cependant, l'honorable M. Durand (de Romorantin) n'a pas craint de soutenir qu'il préférerait l'extension des incapacités absolues énumérées dans l'article 8 et la suppression de l'article 6. C'était là, il faut bien le dire, une évidente exagération. Qu'en est-il résulté? c'est que la Commission, blessée de voir repousser une proposition qu'elle s'était efforcée de rendre aussi conciliatrice que possible, a relevé vivement le gant qui lui était jeté; des interpellations fort énergiques se sont croisées de part et d'autre. « L'amendement de la minorité de la Commission, s'est écrié l'honorable M. Mermillod en se tournant du côté de la gauche, avait reçu l'année dernière, et au début de cette discussion, une approbation presque générale; il n'est devenu l'objet de vos critiques que du moment où la majorité de la Commission et le gouvernement s'y sont ralliés. » Le reproche était juste, et caractérisait à merveille la nature d'opposition que, sur certains bancs du moins, rencontre le projet de loi. Il est à regretter, néanmoins, qu'en se laissant entraîner, à l'égard d'un des opposants, à une interpellation trop personnelle, l'honorable membre ait diminué, par ce même, l'autorité de ses paroles. Elles n'ont pas, au surplus, été perdues. Quelques députés ont cru devoir se défendre du reproche d'opposition systématique qui leur était adressé, et depuis ce moment la discussion, dégagée des questions irritantes qui l'embarrassaient, a marché d'une façon plus nette et plus régulière.

Au milieu, toutefois, des accusations dirigées contre le projet, il s'en trouvait une qui était allée droit au cœur de M. le garde des sceaux; c'était celle d'avoir présenté à la Chambre un projet étudié et préparé d'une manière insuffisante. M. le garde-des-sceaux est monté à la tribune, et dans une improvisation vigoureuse, qui a obtenu à plusieurs reprises l'approbation de l'assemblée, il a décliné la responsabilité de toutes les entraves que la discussion a éprouvées jusqu'à ce jour. « Comment, a-t-il dit, se reconnaître au milieu de cette grêle d'amendements et de sous-amendements qui fond sur nous depuis le commencement de la discussion! Si un pareil mode pouvait être toléré dans la confection des lois, ce n'est pas seulement la loi actuelle, mais bien toute espèce de loi qui deviendrait impossible. » M. le garde-des-sceaux avait raison; mais nous pensons également que si les principes avaient été l'abord été mieux posés, si le gouvernement et la Commission s'étaient refusés avec plus d'énergie à certaines concessions, sur des points qui touchaient à la pensée fondamentale de la loi, ils auraient été plus forts, quel que fût le mauvais vouloir de certains membres de la Chambre, pour triompher des difficultés qui se sont multipliées sous leurs pas.

Quoi qu'il en soit, l'article 6 a été adopté en ces termes : « Le préfet pourra refuser le permis de chasse : 1° à tout individu majeur, non porté au rôle des impositions; néanmoins s'il habite avec ses père et mère, leurs impositions lui profiteront; 2° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes; 3° à tout condamné, à un emprisonnement de six mois au moins pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; 4° à tout condamné pour délit d'association illégale; de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'entra-

ves à la circulation des grains, de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; 5° à ceux qui auront été condamnés définitivement pour vagabondage ou mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance. » En outre, sur la proposition de l'honorable M. Delespaul, la Chambre a décidé que les incapacités facultatives créées par les trois derniers paragraphes cesseraient après cinq années depuis l'expiration de la peine. Cette substitution du délai de cinq ans à celui de dix ans, proposé originairement par la Commission, est plus en harmonie avec l'article 17 du projet, ainsi que nous l'avons fait remarquer hier. Au surplus la Commission elle-même a déclaré se réunir à la proposition de M. Delespaul. Ajoutons enfin qu'il a été bien entendu que le recours devant le ministre, contre la décision du préfet, était de droit.

Il serait sans intérêt d'entrer dans les détails infinis qu'a soulevés le § 1^{er} de cet article. On eût dit que ces mots : « Toute personne non portée au rôle des impositions, » renfermaient une pensée monstrueuse et attentatoire aux droits les plus sacrés. Aussi, se livrant aux suppositions les plus bizarres, créant comme à plaisir des hypothèses à peu près irréalisables, chacun proposait-il, soit en faveur des militaires, et subsidiairement des officiers, soit en faveur des étudiants ou des commis marchands, etc., des exceptions évidemment inadmissibles. Le but de la loi est bien simple : c'est de réprimer le braconnage en même temps que de protéger le droit de propriété contre les atteintes qui résultent de l'abus de la chasse. Pour arriver à ce but, la loi édicte des peines sévères; le taux des amendes et des réparations civiles dépasse de beaucoup celui que prévoyait la loi de 1790. Dans l'intérêt de tous, il est donc nécessaire que ceux qui obtiendront les permis de chasse présentent, soit par eux-mêmes, soit par leurs familles, une garantie suffisante pour l'exécution des peines pécuniaires. Or, est-ce exiger beaucoup que de demander la justification du paiement d'une imposition quelconque? Remarquons d'ailleurs que, même dans ce cas, il n'y a que faculté de refus pour le préfet, et non obligation.

Suivant l'article 7, le permis de chasse doit être refusé à ceux qui n'auront pas seize ans accomplis; quant aux mineurs non émancipés de seize à vingt-et-un ans le permis de chasse ne leur sera accordé qu'autant qu'il sera demandé en leur nom par leur père ou tuteur porté au rôle des contributions. L'honorable M. Jules de Lasteyrie aurait désiré que cet article fût entièrement supprimé, et que le mineur même de seize ans pût obtenir un permis de chasse dès qu'il aurait l'autorisation de son père ou tuteur. « C'est là, disait-il, le fait de l'autorité paternelle, et non de la loi, car nous ne faisons pas une loi d'éducation. Pour moi, j'aimerais mieux chasser avec un enfant bien surveillé qu'avec tel membre de la Commission. » La Commission a-t-elle été sensible à l'épigramme, nous l'ignorons, mais en adoptant le paragraphe proposé, la Chambre a, sur le coup, prouvé à M. de Lasteyrie qu'une plaisanterie n'est pas un argument. Par des motifs qui s'expliquent d'eux-mêmes, la prohibition contenue dans l'article 7 a été étendue aux gardes-champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes-forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche. Enfin, l'article 8 dispose que le permis ne sera pas délivré, 1° à ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; 2° aux individus placés sous la surveillance de la haute police; 3° à ceux qui n'auraient pas exécuté les condamnations par eux encourues pour l'un des délits prévus par la présente loi. Ces dernières dispositions ont été adoptées sans contestation.

Demain la Chambre commencera l'examen de la section relative aux peines. Ainsi que nous le disions, les peines proposées par le gouvernement sont assez sévères, mais cette sévérité elle-même se justifie par l'importance du but qu'il s'agit d'atteindre. On s'habitue beaucoup trop à traiter légèrement, et à considérer comme à peu près indifférents des faits qui, pour ne pas constituer légalement un vol, ne s'en rapprochent pas moins par leurs conséquences; il faut que la loi intervienne pour apprendre, même aux chasseurs, que la propriété d'autrui est sacrée, et que c'est un fait grave que d'y porter atteinte. Il est d'ailleurs certains cas dans lesquels le délit de chasse, à raison des circonstances qui s'y rattachent, prend un tel caractère d'importance, que l'extrême indulgence serait dangereuse et coupable. C'est sous l'empire de ces réflexions, qui ont leur principe dans le respect du droit de propriété, que la Chambre devra aborder la discussion de cette dernière partie du projet.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

CESSION D'USUFRUIT. — DROIT DE VENTE.

Lorsque les légataires ou héritiers de la nue-propriété d'immeubles ont acquitté le droit de mutation sur la valeur entière de la propriété, la cession de l'usufruit des mêmes biens, qui est faite au tiers-acquéreur de la nue-propriété, n'est passible que du droit fixe de 3 francs, sauf la perception du droit de transcription. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 13, n. 6 et 7.)

C'est ce qui a été décidé par le Tribunal d'Evreux, le 23 août 1843, suivant jugement dont la teneur suit :

« Vu l'article 13, n. 6 et 7, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que l'ensemble de leurs dispositions il résulte qu'il ne doit être perçu aucun droit proportionnel pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque ce droit a été payé par anticipation par le nu-propriétaire, soit que cette réunion ait lieu à titre onéreux, soit qu'elle ait lieu à titre gratuit; que, seulement, si la réunion par cession à titre onéreux se faisait pour un prix supérieur à celui qui a servi de base à la perception première, il y aurait ouverture à un supplément de droit;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les vendeurs d'Oriot, pour la nue-propriété, avaient payé par anticipation le droit auquel la réunion de l'usufruit à la nue-propriété donnerait ouverture; que cette réunion ne s'est pas réalisée entre leurs mains, et ne s'est enfin consommée que par l'acquisition de l'usufruit, faite postérieurement par Oriot, acquéreur de la nue-propriété; qu'il suit de là que cette réunion n'a eu lieu qu'une seule fois; qu'il n'y a eu, par conséquent, qu'une seule mutation de l'usufruit;

« Que le droit ayant été acquitté par anticipation par les vendeurs d'Oriot, qui n'en ont pas profité, ne peut être exigé une seconde fois d'Oriot; qu'ainsi la perception faite par le

receveur de l'Enregistrement était la seule qui fût conforme à la loi, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Nota. — Jugement, dans le même sens, du Tribunal de Montauban du 20 juin 1843.

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION. — NOTAIRE.

L'emploi dans un acte de toute fraction autre que la moitié, dans l'expression de mesures nouvelles, constitue une contravention à la loi du 4 juillet 1837. (Art. 5.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Compiègne, du 18 janvier 1844, ainsi conçu :

« Attendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1840 ont été interdits tous poids et mesures autres que ceux qui ont pour base le système métrique et décimal, et que par là même ont été prosrites toutes fractions de ces poids et mesures autres que les fractions décimales;

« Attendu que si, par la loi qui a prescrit l'application de ce système, a été autorisé pour les poids et mesures de capacité l'emploi du double et de la moitié de chacune des mesures décimales, et si la loi nouvelle a maintenu cet emploi, ce n'est qu'une exception qui ne peut s'étendre d'un cas à un autre, et que par cela même qu'il a été fait une exception pour cette fraction ordinaire a été interdit l'usage de toutes les autres;

« Attendu que celles-là surtout sont prohibées qui ne sont autre chose qu'un nouveau nom donné à d'anciennes mesures et qui ont pour but et pour résultat d'en conserver l'usage;

« Attendu que l'emploi de toutes autres fractions que les fractions décimales est impérieusement prosrit dans les actes publics;

« Attendu que dans un acte du 23 juillet 1843, reçu par Me Legrand, notaire à Carlepont, a été contracté entre la femme Capelle et Désiré Gallet un échange de deux tiers de mètre à prendre dans un jardin avec deux mètres un tiers de terrain, et qu'aux termes d'un autre acte du même notaire, du 27 juillet, il a été donné par la veuve Sezille quittance de 18 hectolitres deux tiers de blé;

« Attendu que par ces énonciations il a été contrevenu aux dispositions de la loi du 4 juillet 1837, et que la contravention est surtout manifeste dans l'acte du 23 juillet, où la double quantité de deux tiers de mètre et de deux mètres un tiers n'est rien autre chose que la reproduction exacte d'une ancienne mesure usuelle calculée par deux et par sept;

« Attendu que chacune de ces contraventions est de nature à entraîner contre le notaire rédacteur des actes une amende de 20 francs... »

Nota. — Jugement dans le même sens du Tribunal de Lisieux du 23 décembre 1842.

NOTAIRE. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — RÉCÉPISSÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Un notaire contrevient à la loi du 22 frimaire an VII, en rédigeant un acte en vertu d'un récépissé délivré par un préposé de la Caisse des dépôts et consignations, et qui n'a point été enregistré. L. du 22 frim. an VII, art. 41 et 42.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Montauban, du 19 décembre 1843, ainsi motivé :

« Attendu que la contrainte a pour objet le recouvrement d'une amende encourue par le notaire pour avoir contrevenu à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, en rédigeant un acte public en vertu d'un récépissé du receveur-général, agissant comme préposé de la Caisse des dépôts et consignations, ledit récépissé non enregistré ni au moment de la rédaction de cet acte, ni au moment de sa présentation à l'enregistrement;

« Attendu que l'article 42 de la loi précitée est relatif seulement à la rédaction des actes publics en vertu d'actes privés, et que M. Godoffre, pour en écarter l'application, soutient que le receveur-général est un officier public imprimant aux actes émanés de lui le caractère de l'authenticité; mais que l'Administration laissant de côté cette question, relève comme caractère spécial et substantiel de la contravention le défaut d'enregistrement du récépissé, et invoque, dans son mémoire, l'article 41 de la même loi;

« Attendu que M. Godoffre oppose à l'action de l'Administration ainsi présentée une fin de non-recevoir prise de ce qu'il n'a été assigné que pour contravention à l'article 42, et que par suite, le Tribunal n'est pas saisi de manière à pouvoir faire l'appréciation de l'article 41; qu'il faut donc, avant tout, examiner le mérite de cette exception;

« Attendu que l'objet de la demande doit être certain, précis, invariable, afin que le défendeur sache bien sur quel fait il aura à répondre, mais que l'inexactitude dans l'indication de la loi invoquée ne lui porte aucun grief; car l'application de la loi n'appartient qu'au juge, et le juge n'est pas astreint à suivre dans sa décision l'indication de la loi qui lui est faite;

« Attendu que d'après les termes mêmes de la contrainte, l'Administration poursuit M. Godoffre pour contravention résultant de ce que ce notaire aurait rédigé un acte public en vertu d'un acte non enregistré; que ces termes précisent l'objet de la poursuite, et qu'il n'y a plus qu'à examiner si ce fait du notaire, en le supposant établi, constitue une contravention punie par la loi; qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée;

« Attendu, au fond, qu'en présence des prescriptions positives de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'article 15 de la loi du 16 juin 1824, il est inutile de rechercher si les récépissés des préposés de la Caisse des dépôts et consignations sont assujétis ou non à l'enregistrement, et par le soin de qui cette formalité doit être remplie; qu'en effet, ces dispositions de loi sont générales, comprennent les actes de toute nature, et défendent de les énoncer dans un acte public sans qu'ils soient enregistrés; que la seule question à examiner dans la cause consiste donc à savoir si le récépissé de 11,268 francs, délivré le 14 février 1840 par le receveur-général au sieur Cabrit, pièce en vertu de laquelle a été rédigé l'acte public passé le 1^{er} juillet dernier entre Cabrit et Disse, était ou non enregistré;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que ce récépissé n'était pas alors revêtu de cette formalité, et qu'il ne l'a pas été non plus en même temps que l'acte public lui-même; qu'ainsi, il y a contravention aux lois précitées, et que c'est avec fondement que la contrainte a été décernée contre le notaire, etc. »

VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — CONTRE-LETTRE. — EXPERTISE.

L'Administration n'est pas fondée à percevoir, soit le triple droit, comme contre-lettre, soit le double droit, pour insuffisance de prix de vente d'immeubles, sur un jugement qui constate, de l'aveu des parties, qu'en dehors du prix d'une adjudication de biens de mineurs, il a été payé par l'adjudicataire un supplément qui a été employé dans l'intérêt des mineurs; le droit simple de vente est seul exigible à raison de ce supplément de prix. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17, 38 et 40.)

Ainsi décidé par une délibération de l'Administration du 12 décembre 1843, portant :

« Par contre-lettre, on entend un acte secret par lequel les parties expliquent, étendent ou restreignent les conventions contenues dans un acte antérieur et public. Pour qu'il y ait lieu à la perception d'un triple droit, il faut que l'existence d'un acte semblable soit constatée.

« Le jugement du Tribunal de Marseille du 10 juillet 1843

donne bien acte de l'aveu fait par les parties qu'une somme de 10,000 fr. a été payée par le sieur Paris à titre de supplément de prix de l'adjudication du 13 septembre 1842; mais il n'est dit nulle part qu'une convention écrite aurait été arrêtée à cet égard entre les parties. Il faut donc reconnaître que, dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'idée qui se présente naturellement, c'est que le sieur Paris a voulu, par un sacrifice de 10,000 fr. consenti postérieurement à l'adjudication, prévenir une surenchère dont il était menacé. Or, un tel fait ne saurait constituer une infraction à la loi de l'impôt.

« Quant au double droit, cette peine n'est infligée que dans les cas suivants : 1° Lorsqu'un acte translatif d'immeubles n'a pas été soumis à l'enregistrement dans le délai prescrit par la loi (art. 58 de la loi du 22 frim. an VII); 2° lorsqu'une mutation verbale n'a pas été déclarée dans les trois mois de l'entrée en possession (art. 4 de la loi du 27 ventose an XI); 3° enfin, lorsque la simulation de prix, existant soit dans l'acte translatif, soit dans la déclaration de mutation verbale, a été constatée par la voie de l'expertise. Le sieur Paris ne se trouvant dans aucune de ces circonstances, il s'ensuit que, dans l'espèce, le droit simple est le seul qui doit être conservé comme ayant été régulièrement perçu. »

SOCIÉTÉ. — DROIT D'OBLIGATION.

Le droit d'obligation est-il exigible sur un acte de société entre deux personnes, et qui porte que l'une d'elles fournira seule le fonds de roulement, et qu'elle en retirera la moitié au fur et à mesure des versements que fera l'autre associé pendant la durée de la société?

L'affirmative résulte du jugement ci-après du Tribunal de la Seine, en date du 15 décembre 1843 :

« Attendu que par l'art. 5 de l'acte constitutif de la société entre Bourdillat et Caffin, il a été convenu que le premier fournirait seul la somme de 120,000 fr., destinée à former le fonds de roulement; qu'à l'égard de Caffin, il aurait la faculté de différer le versement de la moitié de cette même somme; qu'au fur et à mesure des versements, par Caffin, Bourdillat retirerait une somme équivalente; enfin que si, lors de la dissolution de la société, Caffin n'avait pas opéré le versement intégral de sa moitié, il devrait payer à Bourdillat directement la somme nécessaire pour compléter cette moitié;

« Attendu qu'il résulte de ces stipulations que Bourdillat a avancé à Caffin la somme de 60,000 fr., et que celui-ci s'est engagé à la lui payer directement; que la société reste étrangère à cette stipulation, puisque ce n'est pas à son profit, mais à celui de Bourdillat, que Caffin fera ces versements, et qu'arrivant à la dissolution de la société sans que Bourdillat soit remboursé, ce ne sera pas la société, mais Caffin qui devra directement à Bourdillat la somme avancée par lui; qu'en conséquence, l'acte dont s'agit contenant une obligation entre associés, ne pouvait être passible seulement du droit fixe porté au n. 4, § 5, de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, mais était passible du droit proportionnel de 1/10, comme contenant obligation de sommes;

« Déboute Caffin et Bourdillat de leur opposition à la contrainte décernée contre eux le 19 juin dernier; ordonne qu'elle continuera d'être exécutée, etc. »

MUTATION SECRÈTE. — DROIT EN SUS. — JUGEMENT.

Indépendamment du droit simple de mutation, est-il dû un droit en sus sur un jugement rendu plus de trois mois après l'exploit introductif d'instance et qui ordonne l'exécution d'une vente verbale?

Ces droits, simple et en sus, peuvent-ils être réclamés du vendeur, lorsqu'il est reconnu par le Tribunal que, d'après la convention arrêtée entre les parties, c'était au vendeur à les acquitter?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de la Seine, du 6 décembre 1843, dont la teneur suit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 69, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'une condamnation est prononcée sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, doit être perçu indépendamment du droit dû pour le jugement qui a prononcé la condamnation;

« Attendu que le jugement du 18 novembre 1841 était nécessairement passible de l'application de cette disposition, puisqu'il constate une transmission de propriété immobilière qui devait être déclarée et enregistrée dans les trois mois de sa date; qu'à la vérité, aucune date n'est donnée à cette vente ni aux actes de possession qui l'ont suivie; mais que la demande ayant été formée le 27 novembre 1840, l'effet rétroactif du jugement fait remonter la mutation à la date de cet exploit introductif d'instance; que ce jugement n'a été rendu que le 18 novembre 1841, longtemps après l'expiration du délai qui rendait le droit en sus exigible;

« Attendu qu'il résulte des énonciations portées aux qualités du jugement, que le vendeur devait supporter tous les frais de vente; qu'ainsi, il ne peut réclamer le bénéfice de l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII, qui met les frais de translation de propriété à la charge du nouveau possesseur, puisque, dans les termes prévus par cet article, les parties ont dérogé à ces dispositions;

« Attendu que la conséquence de l'obligation de payer les frais de vente rend le vendeur passible vis-à-vis de l'Administration de l'enregistrement du paiement du double droit, parce que cette condition lui imposait la nécessité de faire la déclaration de la mutation dans les termes de l'article 4 de la loi du 27 ventose an IX, sauf son recours contre l'acquéreur s'il est justifié d'une mise en demeure suffisante;

« Déboute Rchemont et consorts de leur demande en restitution, et les condamne aux dépens, etc. »

MAIN-LÈVÉE. — LIBÉRATION.

Lorsque, dans un acte qualifié main-lévé, le créancier, en donnant main-lévé de l'inscription, se désiste purement et simplement de tous les droits et actions résultant d'une obligation notariée qui constituait l'hypothèque, est-il dû le simple droit fixe de 2 francs, ou bien le droit de quittance (50 c. p. 100 sur le montant de l'obligation éteinte)?

Le Tribunal de la Seine s'est prononcé en faveur de la perception du droit de quittance, par un jugement, du 20 décembre 1843, ainsi motivé :

« Attendu que l'acte notarié du 20 mai 1842 ne contient pas seulement main-lévé de l'inscription, se désiste purement et en outre, et avant tout, la déclaration que le mandataire de Regnault renonce pour ce dernier à tous droits résultant, en faveur dudit Regnault, d'une obligation de 83,000 francs souscrite à son profit par Fossard;

« Attendu qu'aucune distinction n'étant faite à l'égard des droits dont il est donné désistement, la renonciation s'étend nécessairement aux actions tant réelles que personnelles qui résultent de l'obligation, ce qui emporte libération, puisque la libération elle-même ne consiste que dans l'effacement du débiteur de tous les droits conférés au créancier par l'obligation; que ces expressions sont synonymes et pourraient servir de définition l'une à l'autre; qu'ainsi, le droit de libération devait être perçu sur l'acte susdité; déboute le sieur et dame Fossard et le sieur Regnault de leur opposition à la contrainte décernée contre eux; ordonne en conséquence que cette contrainte sera exécutée pour la somme y portée, et con-

D. Ne lui avez-vous pas parlé d'eau divine, et du mystère dont il fallait environner votre nom? — R. Non, Monsieur.

Qu'il l'avait vendu 530 fr.; mais je ne vis point l'argent. Le samedi 21, il me remit 33 fr., en me priant de les lui garder, parce que la chambre du garni où il logeait ne ferait pas.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

qu'il l'avait vendu 530 fr.; mais je ne vis point l'argent. Le samedi 21, il me remit 33 fr., en me priant de les lui garder, parce que la chambre du garni où il logeait ne ferait pas.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes revenu une seconde fois avec une corde? — R. Oui, Monsieur.

péremptoire encore, c'est que dans cet endroit la rivière avait 5 mètres de profondeur, et que la longueur du croc n'était que de 3 mètres 50. D'où la conséquence que ce n'était pas au fond de la rivière que le croc avait repêché la corde.

Cette fraude, au reste, paraît avoir pris quelque développement, car depuis le mois de novembre dernier cinq faits d'huile, ainsi introduits sous l'eau, ont été saisis par l'Octroi sans qu'on ait pu découvrir les auteurs de ces fraudes.

Sur les conclusions de M. l'Avocat du Roi Amédée Roussel, les nommés Riva et Doret, qui étaient dans le bateau, ont, malgré leurs dénégations, été condamnés à la confiscation du baril d'huile et chacun en 200 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Belgique).

Présidence de M. le conseiller Delahault.

ASSASSINAT. — PRÉTENDU CONSENTEMENT DE LA VICTIME. — PRÉTENDU SUICIDE DE L'ASSASSIN.

Le dimanche 1^{er} octobre 1843, vers les neuf heures du matin, Jean Jonckers entra au cabaret tenu, à Lubbeek, par la veuve Deraeymaeker, et il y but deux verres de bière.

Dix heures allaient sonner; la veuve fit observer à l'accusé qu'il était temps d'aller à la grand'messe, mais il répondit qu'il était déjà trop tard.

Après une courte délibération, le jury a prononcé contre Jonckers la peine de mort.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MEURTHE (Nancy), 14 février. — Voici de nouveaux détails sur le meurtre de Vieillard.

Les circonstances les plus singulières se réunissent contre les jeunes gens qui ont été d'abord arrêtés, et l'action de la justice ne pouvait manquer de s'égarer.

On comprend que ces moyens de défense et les allégations des prévenus, que rien ne venait justifier, ne devaient mériter aucune confiance en présence des indices graves de culpabilité qui s'élevaient contre eux.

— LORNE (Saint-Etienne), 14 février. — Un événement bien malheureux est arrivé samedi soir 11 février, à Firminy, au puits de Mallafoix.

PARIS, 16 FEVRIER.

— Le gérant de la Nation est cité devant la Cour d'assises pour l'audience du mardi 27 de ce mois.

— DIFFAMATION. — AFFAIRE GUÉRIN ET MALGAIGNE. — La chambre des appels correctionnels a continué aujourd'hui les débats de l'affaire de diffamation intentée par M. Jules Guérin contre MM. Malgaigne, Vidal de Cassis et Henroz.

— DÉTournement d'objets saisis. — HUISSIERS. — Il y a encore beaucoup de gens qui ignorent que la loi punit comme fait de vol le détournement par un débiteur des objets saisis sur lui à la requête de son créancier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 16 février.

LES CANOTIERS PARISIENS. — LA FRAUDE ENTRE DEUX EAUX.

Le 23 janvier, vers sept heures du soir, une chaloupe descendait la Seine au-dessus du pont de la Gare. Trois hommes la montaient: deux d'entre eux, vigoureux rameurs, frappaient l'eau en cadence, suivant les prescriptions de l'art; mais, malgré leurs efforts et la force du courant, qui seule eût suffi pour les entraîner rapidement, le léger bateau n'avancait qu'avec peine.

Un des employés avait depuis quelques instants remarqué la lenteur de la marche du bateau, combinée en sens contraire avec la puissance des forces motrices qui devaient lui donner tant de vitesse, et ces calculs parfaitement dynamométriques lui avaient révélé l'existence d'un obstacle inaperçu.

Cependant il est un moyen de fraude bien connu des employés, qui consiste à placer des barils pleins sous les bateaux ou sous les trains de bois. Mais aussi l'Octroi a pourvu à tout, et au lieu de la sonde qui arme les commis aux barrières, il a remis aux mains des commis de la patache des crocs qui, passés sous les bateaux ou sous les trains, y révélaient la fraude sous-marine.

Un des employés donc passe son croc sous la chaloupe, d'un bout à l'autre, sans trouver le moindre obstacle, et il le retire de l'eau fort désappointé, quand, à l'extrémité du croc, il aperçoit le bout d'une corde. Il la tire vivement, et découvre au premier bout qui sort de l'eau un noué bouclé; il tire de plus belle, mais il sent une résistance; il appelle alors un de ses camarades, ils font tous deux de nouveaux efforts, et enfin ils amènent une grosse pierre.

Les fraudeurs pourtant ne se tirent pas pour battus par cette découverte. Cela ne nous regarde pas, disent-ils, c'est une corde que vous avez pêchée au fond de la rivière avec votre croc, mais elle n'appartient pas à notre bateau. A quoi les employés de l'Octroi firent deux réponses: la première, c'est qu'au moment où les fraudeurs avaient vu passer le croc sous le bateau, eux employés avaient vu qu'on lâchait le noué bouclé de la corde qu'avait ramené le croc; la seconde, plu

